



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE N ° 2011- 1137 du 4 août 2011

Autorisant la modification de tracé du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau à Goasmoal, sur l'Elorn, tel que défini à l'arrêté 2008-0744 du 7 mai 2008.

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU, l'arrêté préfectoral N°2008-0744 du 7 mai 2008 autorisant l'augmentation du prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Goasmoal et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la création d'un bassin de stockage d'eau brute en bordure de rivière ; déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'extension et la restructuration de l'usine de production, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes ;

VU, la demande de la présidente du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, du 20 mai 2011, concernant l'adaptation du tracé de la clôture du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau ;

VU, le dossier technique déposé par le syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau.;

VU, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2011 ;

Considérant la nécessité d'adapter le tracé de la clôture du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Goasmoal afin de ne pas porter atteinte à l'habitat de l'escargot de Quimper, espèce protégée au niveau national et européen ;

Considérant que le projet présenté permet le maintien de la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de la modification

L'article 19.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0744 du 7 mai 2008 définissant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de Goasmoal sur l'Elorn est modifié comme suit :

Article 19 – Mesures de protection

19.2 – Périmètre de protection immédiate

19.2.2 – Prescriptions

Second alinéa : clore le périmètre conformément au tracé figurant sur le plan joint en annexe, à la base du versant, sous la voie communale N°5, le fossé étant à l'intérieur de la clôture.

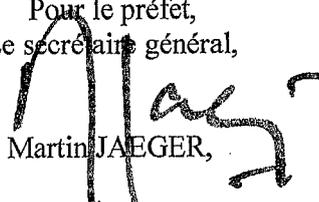
Article 2 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER,

